



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 2921-2022/ARR/DIMENC



Jean-Sébastien BAILLE

Le Directeur P.I.

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
DIMENC	1
DASS	1
DSCGR	1
Mairie de Nouméa	1
Archives NC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

fixant des prescriptions spéciales à la société TRANSAM GENERA FUMIGATION
pour l'exploitation d'une aire de fumigation phytosanitaire
située sur la zone du port autonome de Nouméa – commune de NOUMEA

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud, et notamment ses articles 414-8 ;

Vu l'arrêté 86-272/CE du 15 octobre 1986 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1131 notamment pour le stockage et l'emploi de bromure de méthyle ;

Vu la déclaration présentée par la société TRANSAM GENERA FUMIGATION concernant l'exploitation d'un stockage de bromure de méthyle sur la zone du port autonome de Nouméa – commune de Nouméa, déposée le 30 septembre 2020 ;

Considérant que le bromure de méthyle est reconnu depuis le 1^{er} janvier 1989, comme faisant partie des substances qui présentent le plus fort potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, ce qui est postérieur à la date de publication de l'arrêté de prescriptions générales du 15 octobre 1986 ;

Considérant que l'arrêté de prescriptions générales n°86-272/CE du 15 octobre 1986, ne couvre donc pas l'ensemble des risques et inconvénients générés par le bromure de méthyle ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales de l'arrêté susvisé ;

Considérant donc qu'aux termes de l'article 414-8 du code de l'environnement de la province Sud, toutes prescriptions spéciales peuvent être prévues par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

Vu le rapport n° 107062-2022/1-ACTS du 5 août 2022 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société TRANSAM GENERA FUMIGATION est tenue de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants, pour les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub	Seuil	Rég	
Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000	$Q_{totale} = 200 \text{ kg}$	1131-3c	$200 \text{ kg} \leq Q_{totale} < 2 \text{ t}$	D	du présent arrêté

*Rub = Rubrique ; Rég = Régime ; D = Déclaration ; NC = Non Classé ;
Qtotale = quantité totale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation.*

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation en projection Lambert sont les suivantes :

X = 444204

Y = 215292

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de prescriptions spéciales vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation simplifiée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques jointes à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions de l'annexe du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 1 : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration, dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans tenus à jour,
- une copie du présent arrêté,
- s'ils existent, les rapports des visites,
- les documents prévus à l'annexe du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en informe le président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette information mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration, ainsi que les informations listées dans l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

ARTICLE 7 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que

la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 8 : Tout transfert des installations visées à l'article 1 du présent arrêté sur un autre emplacement fait l'objet d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 9 : Lorsqu'une installation classée est mise en arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud susvisé.

Cette cessation d'activité est notifiée, par l'exploitant, au président de l'assemblée de la province Sud, au moins trois mois avant la date de l'arrêt d'activité, dans les formes prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 10 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, courrier électronique, etc.) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à cette dernière, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 11 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 12 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté de prescriptions spéciales est accordé sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté de prescriptions spéciales ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 16 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 17 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification¹, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté¹ est transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.



¹ NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

SOCIÉTÉ TRANSAM GENERA FUMIGATION

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES A L'ARRÊTÉ N° -2022/ARR/DIMENC

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT	6
1.1 RÈGLES D'IMPLANTATION	6
<i>1.1.1 Stockage</i>	<i>6</i>
<i>1.1.2 Emploi ou manipulation</i>	<i>6</i>
<i>1.1.3 Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques</i>	<i>6</i>
<i>1.1.4 Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité</i>	<i>6</i>
1.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	6
1.3 INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS	6
1.4 COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS	7
1.5 ACCESSIBILITÉ	7
1.6 VENTILATION	7
1.7 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	7
1.8 MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS	7
1.9 RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	7
1.10 CUVETTES DE RÉTENTION	8
1.11 AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES	8
ARTICLE 2 : EXPLOITATION - ENTRETIEN	8
2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	8
2.2 CONTRÔLE DE L'ACCÈS	8
2.3 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE	9
2.4 PROPRETÉ	9
2.5 REGISTRE ENTRÉE/SORTIE	9
2.6 DÉGAZAGE	9
2.7 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	9
2.8 LOCAUX DE VENTE	9
ARTICLE 3 : RISQUES.....	10
3.1 PROTECTION INDIVIDUELLE	10
3.2 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE	10
3.3 LOCALISATION DES RISQUES	10
3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ	10
3.5 INTERDICTION DES FEUX	11
3.6 "PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU"	11
3.7 CONSIGNES DE SÉCURITÉ	11
3.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION	11
3.9 DÉTECTION DE GAZ	12
3.10 STOCKAGE	12
<i>3.10.1 Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques</i>	<i>12</i>
<i>3.10.2 Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides toxiques</i>	<i>12</i>
<i>3.10.3 Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques</i>	<i>12</i>

ARTICLE 4 : EAU.....	12
4.1 PRÉLÈVEMENTS.....	12
4.2 CONSOMMATION.....	13
4.3 RÉSEAU DE COLLECTE.....	13
4.4 MESURE DES VOLUMES REJETÉS	13
<i>4.4.1 Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides toxiques</i>	13
4.5 VALEURS LIMITES DE REJET	13
4.6 INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE	13
4.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	13
4.8 EPANDAGE	13
ARTICLE 5 : AIR - ODEURS.....	13
5.1 CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE	13
<i>5.1.1 Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides toxiques</i>	13
<i>5.1.2 Prescriptions spécifiques au gaz et gaz liquéfiés toxiques</i>	14
5.2 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET	14
<i>5.2.1 Prescriptions complémentaires pour les solides et/ou liquides toxiques</i>	14
<i>5.2.2 Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques</i>	14
ARTICLE 6 : DÉCHETS.....	14
6.1 RÉCUPÉRATION - RECYCLAGE - ÉLIMINATION.....	14
6.2 STOCKAGE DES DÉCHETS	15
6.3 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX	15
6.4 BRÛLAGE	15
ARTICLE 7 : BRUIT ET VIBRATIONS.....	15
7.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	15
7.2 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER.....	15
ARTICLE 8 : REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION	15
8.1 ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION	15
8.2 TRAITEMENT DES CUVES	15
8.3 TRAITEMENT DES RÉCIPIENTS	15

ARTICLE 1 : IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

1.1 RÈGLES D'IMPLANTATION

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

1.1.1 Stockage

L'installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé et ventilé selon les dispositions du point 5.2.

Le stock doit être protégé de l'humidité et des rayons du soleil.

1.1.2 Emploi ou manipulation

Les opérations de fumigations sont réalisées de manières qu'elles ne portent pas atteinte ni à la santé humaine et animale ni à l'environnement. Elles sont réalisées sous une enceinte hermétique adaptée dont l'étanchéité est contrôlée avant chaque fumigation.

L'enceinte hermétique de fumigation se situe, dans un local fermé et ventilé selon les dispositions des points 1.6 et 5.2, et implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

1.1.3 Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la propagation des gaz dans le sol et dans les égouts. Le stockage et la manipulation de substances gazeuses s'effectue sur une aire imperméable et incombustible, à une distance minimale de 5m de toute bouche d'égout ou évacuation d'eau non équipée d'un siphon.

1.1.4 Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant du bromure de méthyle ou autres substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

1.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

1.3 INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

1.4 COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

1.5 ACCESSEURITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

1.6 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique. Cette ventilation s'effectue de manière à ce qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient ni pour le personnel ni pour le voisinage, dans les conditions prévues au point 5.2.

1.7 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relatif à la réglementation du travail.

1.8 MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes françaises compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

1.9 RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, compatible avec les produits stockés, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux articles 4.7 et 6 ci-après.

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.

1.10 CUVETTES DE RÉTENTION

Prescriptions spécifiques aux liquides toxiques

Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

Tout stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

1.11 AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques du point 1.4 des autres substances ou préparations solides ou liquides.

L'aire de stockage des générateurs d'aérosols contenant des produits toxiques est entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.

Dans tous les cas, les substances ou mélanges inflammables selon leur fiche de données de sécurité, sont situés sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 1.4.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

ARTICLE 2 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

2.3 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévue par la délibération n°323/CP du 26 février 1999 relative à la réglementation du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondant aux phrases de risque définis dans leur fiche de données de sécurité respective.

2.4 PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.6 DÉGAZAGE

On entend ici par dégazage, une action volontaire de lâché de gaz dans l'atmosphère.

Toute opération de dégazage de bromure de méthyle dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage de bromure de méthyle, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage de bromure de méthyle ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces opérations de dégazage de bromure de méthyle sont traitées comme un incident industriel conformément à l'article 10 du présent arrêté.

2.7 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 relative aux mesures particulières de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

2.8 LOCAUX DE VENTE

Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler, les produits très toxiques ou toxiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale. Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits toxiques.

ARTICLE 3 : RISQUES

3.1 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants autonomes (air ou O2) avec un masque couvrant tout le visage,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

3.2 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- un système interne d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.3 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque doit être signalé en caractère très apparent à l'entrée et à l'intérieur des zones concernées.

3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Dans les parties de l'installation visées au point 3.3 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.5 INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées au point 3.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation visées au point 1.4, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

3.6 "PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU"

Dans les parties de l'installation visées au point 3.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.7 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 3.3 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 3.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 4.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

3.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les opérations de fumigation au bromure de méthyle ne doivent être réalisées que par du personnel qualifié en respectant à minima les mesures de prévention suivantes :

- présence de deux travailleurs au moins, dont un opérateur certifié, sur les lieux de travail ;
- vérification régulière du matériel ;
- balisage des lieux à traiter pendant toute la durée de l'opération, y compris le dégazage ;
- port obligatoire de l'appareil de protection respiratoire ;
- mise à la disposition des opérateurs d'un système de détection du gaz ;
- présence d'une réserve d'eau suffisante sur le chantier.

3.9 DÉTECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visée au point 3.3 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

3.10 STOCKAGE

3.10.1 Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

3.10.2 Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides toxiques

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

3.10.3 Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le sur-remplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés toxiques.

Les récipients seront tenus éloignés de toutes sources d'ignition et de chaleur susceptible de porter le gaz ou le gaz liquéfié毒ique à une température supérieure à 50 degrés Celsius.

Les récipients de gaz ou gaz liquéfiés correspondent à un type agréé par la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

ARTICLE 4 : EAU

4.1 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4.2 CONSOMMATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

4.3 RÉSEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

4.4 MESURE DES VOLUMES REJETÉS

4.4.1 Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides toxiques

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

4.5 VALEURS LIMITES DE REJET

Tout rejet ne doit pas entraîner de nuisances pour le milieu naturel.

Tout rejet dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces rejets avant de rejoindre le milieu naturel.

4.6 INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

4.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs permettant l'obturation rapide des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que la rupture d'une canalisation ou d'un récipient, déversement direct de gaz et autres de matières dangereuses, vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets dans les conditions prévues à l'ARTICLE 6 : ci-après.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces dispositifs et une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle sera affiché.

4.8 EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 5 : AIR - ODEURS

5.1 CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

5.1.1 Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides toxiques

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

5.1.2 Prescriptions spécifiques au gaz et gaz liquéfiés toxiques

Les installations susceptibles de dégager des gaz toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

5.2 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de bromure de méthyle dans l'atmosphère.

Les équipements utilisés pour la fumigation au bromure de méthyle font systématiquement l'objet contrôle préalable d'étanchéité. Le résultat de ce contrôle est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

L'exploitant définit sous sa responsabilité, les zones au voisinage immédiat de son installation, de fuite potentielle et/ou d'accumulation préférentielle de gaz毒ique. Dans ces zones, les teneurs sont contrôlées en permanence. La valeur limite de concentration de bromure de méthyle dans l'air ne devra pas dépasser 20 mg/m³. Un dispositif d'alarme devra se déclencher dès que la valeur limite sera atteinte.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

5.2.1 Prescriptions complémentaires pour les solides et/ou liquides toxiques

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

- - les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières,
- - les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de composés organiques volatils si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.

5.2.2 Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz ou gaz liquéfiés toxiques, excepté dans le cas des purges en cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

ARTICLE 6 : DÉCHETS

6.1 RÉCUPÉRATION - RECYCLAGE - ÉLIMINATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

6.2 STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

6.3 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitation doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

6.4 BRÛLAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7 : BRUIT ET VIBRATIONS

7.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.2 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8 : REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

8.1 ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

8.2 TRAITEMENT DES CUVES

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

8.3 TRAITEMENT DES RÉCIPIENTS

Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés.

